



# ARRETE DU MAIRE

Arrêté n° 185/2024

**OBJET :** Création d'un passage piéton, face au 36 rue Pierre Curie à l'intersection de la rue des Oiseaux à compter du 5 août 2024.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 portant sur l'élection du Maire,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de créer un passage piéton,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Un passage piéton sera créé afin de sécuriser les usagers, face au 36 rue Pierre Curie au croisement de la rue des Oiseaux.

**Article 2 :** La signalisation horizontale et verticale sera mise en place par les services compétents de l'EPT GOSB.

**Article 3 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 5 août 2024.

**Article 4 :** Toutes dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté seront abrogées.

**Article 5 :** Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur de l'EPT GOSB, pour information.

Fait à Morangis, le 11 juillet 2024

Madame le Maire,  
Brigitte VERMILLET

### Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.